

Québec, le 2 octobre 2018

Objet : Demande d'accès n° 2018-09-040 – Lettre réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, du 24 septembre dernier, concernant une décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires rendue le 13 août 2018 en lien avec l'entreprise Construction et Pavage Portneuf inc.

Vous trouverez en pièce jointe le document demandé. Il s'agit de :

1. Décision 1228, 13 août 2018, 4 pages.

Vous noterez que, dans ce document, un renseignement a été masqué en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez joindre M<sup>me</sup> Gwenaëlle Jaudet, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse [gwenaelle.jaudet@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:gwenaelle.jaudet@mddelcc.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (3)

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

| Renseignements généraux       |                                             |
|-------------------------------|---------------------------------------------|
| Nom de la demanderesse        | <b>Construction et Pavage Portneuf inc.</b> |
| Nom du représentant           | 53-54                                       |
| Numéro de dossier de réexamen | 1228                                        |
| Numéro de la sanction         | 401652530                                   |
| Agente de réexamen            | Maude Gagnon                                |
| Date de la décision           | 2018-08-13                                  |

### MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides (la « Direction régionale ») a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Construction et Pavage Portneuf inc. », le 16 mars 2018, à l'égard du manquement suivant commis entre le 29 avril 2016 et la fin de l'année 2017 :

*A fait une chose sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'ajout de deux réservoirs de bitume.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al.1<sup>2</sup> et 115.25 (2)<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (« Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 22 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne que l'avis de réclamation n'a pas été envoyé à la bonne adresse, soit à son siège social situé à St-Marc-des-Carières, et que cela a causé des délais de plusieurs semaines dans le dossier. Elle indique aussi que l'inspection de la Direction régionale a été complétée sans avoir attendu les informations sur les réservoirs que la demanderesse lui avait promises, puisqu'un avis de réclamation lui a été transmis.

Dans un second temps, elle invoque que l'ajout de réservoirs de bitume ne nécessite pas une demande de certificat d'autorisation, et que le nombre ainsi que le volume des réservoirs ne sont jamais demandés dans le cadre de l'obtention d'un certificat d'autorisation. La demanderesse indique également que l'ajout n'a pas augmenté la variété de produits.

De plus, elle allègue que les réservoirs de diesel de moins de 5 000 litres constatés sur place par l'inspectrice ne sont pas visés par un certificat d'autorisation, le réservoir de carburant figurant au certificat d'autorisation étant de 10 000 gallons. Elle ajoute que l'application de la législation en matière de réservoirs pétroliers revient à la Régie du Bâtiment du Québec et que les réservoirs hors-sol de carburant diesel de plus de 10 000 litres sont considérés comme équipements pétroliers à risque élevé, ce qui ne serait pas le cas de son réservoir.

Finalement, la demanderesse met de l'avant que l'aire d'aspersion des camions est entièrement asphaltée, et donc, qu'elle est étanche. Il n'y aurait donc pas lieu de mettre de membrane. La demanderesse ajoute que le savon utilisé est biodégradable.

## ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une usine de béton bitumineux à Montréal-Est pour laquelle un certificat d'autorisation a été délivré le 31 août 2007 et cédé à la demanderesse le 29 avril 2016;
- CONSIDÉRANT qu'une modification de certificat d'autorisation a aussi été délivrée le 29 avril 2016 afin de modifier l'aménagement des équipements et de certaines infrastructures de l'usine;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a constaté, lors d'une inspection le 9 novembre 2017, qu'un réservoir de bitume avait été ajouté en 2016, probablement après le 29 avril 2016, et un autre en 2017, alors que le site de l'usine de la demanderesse était à ce moment déjà composé de deux réservoirs de bitume autorisés;
- CONSIDÉRANT que, malgré le fait que le nombre de réservoirs de bitume puisse ne pas être spécifiquement demandé dans un formulaire de demande de certificat d'autorisation, un document intitulé « *Demande de modifications d'un certificat d'autorisation émis pour l'implantation et l'exploitation d'une usine de béton bitumineux* » (« Demande de modifications »), et faisant partie intégrante de la modification du certificat d'autorisation du 29 avril 2016, indique la présence de deux réservoirs de bitume de capacité égale sur le site de l'usine. Ajoutons que des

plans de l'usine insérés aux annexes 6 et 7 de la Demande de modifications font aussi état de deux réservoirs de bitume;

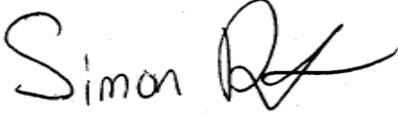
- CONSIDÉRANT que le béton bitumineux peut constituer un contaminant au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) s'il s'écoule dans l'environnement et que l'ajout de deux réservoirs contenant cette substance représente une possibilité objective de contamination de l'environnement ou de modification à la qualité de l'environnement au-delà de ce qui est déjà permis par le certificat d'autorisation de la demanderesse. D'ailleurs, le certificat d'autorisation indique que la demanderesse doit installer une dalle de béton dotée de murets offrant un volume de rétention correspondant à 125 % des réservoirs. Cette obligation constitue un indice de la susceptibilité de contamination de l'environnement par les réservoirs de béton bitumineux;
- CONSIDÉRANT par conséquent que la modification de l'usine par l'ajout de deux réservoirs sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation contrevient à l'article 22 al. 1 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que l'argument de la demanderesse selon lequel il n'y a eu aucune augmentation de la variété des produits offerts lors de l'ajout des deux réservoirs de bitume ne peut pas être retenu étant donné que, selon les propos précédents, cela ne change en rien l'obligation d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation pour l'ajout de ces deux réservoirs de bitume;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice a constaté, lors de son inspection, un autre manquement, soit l'absence d'un bassin de rétention sous le réservoir de diesel, alors que la demanderesse s'était elle-même engagée à installer un tel bassin par l'inscription de cette condition dans la Demande de modifications. Le non-respect de cette condition constitue un manquement à l'article 123.1 de la LQE et, par conséquent, un facteur aggravant au sens du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la Demande de modifications prévoit l'installation d'un réservoir de diesel d'une capacité de 5 000 litres et non de 10 000 gallons, tel que le prétend la demanderesse. L'argument de cette dernière selon lequel le réservoir de diesel de 4 998 litres présent sur le site n'est pas visé par le certificat d'autorisation ne peut donc pas être retenu;
- CONSIDÉRANT que l'argument de la demanderesse selon lequel le réservoir de diesel est de la compétence de la Régie du bâtiment n'est pas pertinent puisque ce réservoir est visé au certificat d'autorisation et que le manquement reproché est seulement lié à la mise en place d'un bassin de rétention sous ce réservoir;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à mineure, mais que la présence d'au moins un facteur aggravant milite en faveur de l'imposition d'une sanction afin d'inciter la demanderesse à prendre les mesures requises pour se conformer ainsi qu'à dissuader la répétition de ces manquements ou de tous autres manquements à la LQE ou ses règlements;

- **CONSIDÉRANT** les conclusions ci-dessus, il n'est donc pas nécessaire d'analyser les motifs quant au second manquement relatif à l'étanchéité de l'aire d'aspersion et considéré comme facteur aggravant;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a eu l'occasion de transmettre à la Direction régionale certaines précisions quant aux réservoirs de bitume après la réception de l'avis de non-conformité du 18 décembre 2017 et que ces précisions ont été prises en compte avant l'imposition de la sanction;
- **CONSIDÉRANT** qu'il aurait pu être souhaitable que l'envoi de l'avis de réclamation soit fait au siège social de la demanderesse à Saint-Marc-des-Carières plutôt qu'à l'usine de Montréal-Est, cette dernière étant fermée durant la période hivernale, mais que cela ne semble néanmoins pas avoir eu pour effet d'empêcher la demanderesse de présenter sa demande de réexamen accompagnée de tous ses motifs dans le délai. La demanderesse a par ailleurs eu l'opportunité de faire valoir tous ses motifs et de compléter ceux-ci pendant le réexamen de son dossier.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS CONFIRMONS** la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401652530 à « Construction et Pavage Portneuf inc. ».

| Signature de l'agente de réexamen                                                   |             | Signature du coordonnateur                                                           |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Décision rédigée par : Maude Gagnon                                                 |             | Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert                                     |             |
|  | 2018-08-13  |  | 2018-08-13  |
| <b>Signature</b>                                                                    | <b>Date</b> | <b>Signature</b>                                                                     | <b>Date</b> |